

RÈGLEMENT NUMÉRO 1

Régie interne

CHAPITRE I : DÉFINITIONS

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :

- La coopérative : Coopérative Solidarité Santé le Rocher
- La loi : La Loi sur les coopératives (L.R.Q. chapitre C-67.2).
- Le conseil : Le conseil d'administration de la coopérative.
- Le membre utilisateur : Une personne physique ou morale qui utilise les services offerts par la coopérative.
- Le membre soutien : Une personne physique ou morale qui a un intérêt économique, social ou culturel dans l'atteinte de l'objet de la coopérative.
- Le membre travailleur : Une personne physique travaillant dans toute entreprise dont la coopérative est locateur.

CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL (Référence : articles 37 à 49.4 et 226.4 de la loi)

2.1. Parts de qualification

Pour devenir membre, toute personne physique ou morale doit souscrire le nombre de parts de qualification correspondant à la catégorie de membre à laquelle il appartient, soit :

- Membre utilisateur
- 5 X 10 \$= 50 \$
- Membre de soutien
- 50 X 10 \$= 500 \$

Note : Ces parts peuvent être totalement souscrites en parts sociales de dix dollars (10 \$) chacune ou être souscrites à raison d'une part sociale de dix dollars (10 \$) et le solde en parts privilégiées de dix dollars (10) \$ chacune.

2.2. Modalités de paiement

Les parts de qualification sont payables en totalité au moment de l'admission comme membre, quelle que soit sa catégorie.

2.3. Transfert des parts

Les parts sociales ne sont transférables qu'avec l'approbation du conseil sur demande écrite du cédant.

La transmission des parts sociales s'opère par simple transcription sur le registre ou le fichier des membres.

2.4. Remboursement des parts sociales

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi, le remboursement des parts sociales est fait selon les priorités suivantes :

1. Décès du membre;
2. Démission;
3. Exclusion;
4. Remboursement de parts sociales autres que les parts de qualification.

Le remboursement sera fait selon l'ordre chronologique des demandes à l'intérieur de chaque priorité ci-dessus mentionnée.

CHAPITRE III : LES MEMBRES (Référence : articles 51 à 60.2, 226.1 de la loi)

3.1. Conditions d'admission comme membre

Pour devenir membre de la coopérative, une personne physique ou morale doit :

- Souscrire le nombre minimum de parts tel que stipulé à l'article 2.1 du présent règlement et les payer conformément à l'article 2.2;
- Se conformer aux dispositions de l'article 51 de la loi, excluant le paragraphe 1er de cet article pour les membres de soutien;

3.2. Territoire ou groupe de recrutement

La gratuité des parts sociales s'applique aux personnes de 18 ans et moins avec preuve d'identification.

3.3. Cessation de parts sociales

Il sera considéré qu'un membre a démissionné s'il a, depuis trois ans, cessé de faire affaire avec la coopérative ou de participer aux activités de celle-ci sans qu'on ait par ailleurs de ses nouvelles. Donc, si le membre ne paie plus sa contribution, ne participe plus à l'AGA et n'utilise plus les services, il est présumé démissionner. Ses parts sociales seront utilisées pour compenser les sommes qui sont dues en termes de contributions impayées.

CHAPITRE IV : ASSEMBLÉE DES MEMBRESn(Référence : articles 63 à 79.1 de la loi)

4.1. Assemblée générale

Toute assemblée générale est tenue à l'endroit, à la date et à l'heure fixées par le conseil sous réserve des articles 77, 78 et 85 de la loi.

4.2. Avis de convocation

L'avis de convocation est donné par affichage public au moins 7 jours avant la date fixée pour l'assemblée. L'affichage public se fera dans les locaux de la Coopérative et de ses partenaires internes ainsi que via les réseaux sociaux. Les décisions prises à une assemblée générale ne peuvent être annulées sous prétexte que des membres n'ont pas reçu ou lu l'avis de convocation.

4.3. Quorum

Proposer l'adoption d'un quorum pour la tenue d'une assemblée générale annuelle de 15 personnes afin de permettre une certaine assurance de la tenue d'une telle assemblée.

4.4. Disponibilité du rapport annuel

Un exemplaire du rapport annuel de la coopérative sera disponible pour consultation 5 jours avant la tenue de l'assemblée annuelle à l'endroit qui sera désigné à l'avis de convocation de cette assemblée.

4.5. Vote

Le vote est pris à main levée à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée à la majorité des membres présents.

4.6. Représentation

Un membre, une personne physique, ne peut se faire représenter.

CHAPITRE V : CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Référence : articles 80 à 106.1 et 226.6 de la loi)

5.1. Éligibilité des membres

Pour être éligible au poste d'administrateur, un membre doit avoir acquitté les versements échus sur ses parts ou tout autre montant exigible.

5.2. Composition

Le conseil se compose de sept (7) administrateurs.

5.3. Assiduité

Un membre élu au poste d'administrateur de la Coopérative devra par la suite être disponible pour les rencontres des comités et du conseil d'administration. Si le membre administrateur manque plus de trois (3) rencontres successives, il sera démis de ces fonctions.

5.4. Profil d'assiduité

Sans que ces profils ne soient restrictifs, ils demeurent un conseil optimal :

Profil 1 : Connaissance des sciences comptables et administratives

Profil 2 : Connaissance de la science judiciaire

Profil 3 : Connaissance en gestion de risques et planification stratégique

Profil 4 : Connaissance du réseau de la santé

Profil 5 : Connaissance en communication et marketing

Profil 6 : Connaissance en entrepreneuriat

Profil 7 : Connaissance dans le domaine de la construction

5.5. Division des membres en groupe

Pour la formation du conseil d'administration, les membres de la coopérative sont divisés en 3 groupes correspondant aux 3 catégories de membres visées à l'article 1.1. Chacun de ces groupes a le droit d'élire le nombre d'administrateurs suivant :

Membres utilisateurs : 7

Membres de soutien : 2

Membres travailleurs : 2

Note : Chaque groupe doit élire au moins un (1) administrateur.

5.6. Durée du mandat des administrateurs

La durée du mandat des administrateurs est de 3 ans.

1. Mode de rotation des administrateurs

- Pour les trois (3) premières années de la fondation de la coopérative, la durée du mandat des administrateurs s'établit comme suit :
- 2 postes seront portés en élection après la première année, 2 postes après la deuxième année et 3 postes la troisième année.
- Il y aura tirage au sort pour déterminer les postes qui seront portés en élection après la première;
- Les administrateurs élus par la suite auront un mandat de 3 ans.
- *Le nombre d'administrateurs élus parmi les membres de soutien ne peut excéder le tiers du nombre total des administrateurs de la coopérative.*

5.7. Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs

Le président et le secrétaire de la coopérative sont président et secrétaire d'élection, à moins d'être eux-mêmes en élection.

1. L'assemblée nomme deux scrutateurs, et s'il y a lieu, un président et un secrétaire d'élection;

En acceptant d'agir en cette qualité, ces personnes acceptent également de ne pas être mises en candidature.

Le président d'élection donne lecture des noms des administrateurs dont le mandat est terminé en indiquant le groupe auquel ils appartiennent;

Le président, s'il y a lieu, fait part des vacances non comblées au conseil d'administration;

Par la suite, il informe l'assemblée des points suivants :

1. Les administrateurs dont les mandats se terminent sont rééligibles;
2. Les membres de chaque groupe peuvent mettre en candidature autant de candidats qu'ils le désirent;
3. Les mises en candidature des candidats représentant chaque groupe sont closes sur proposition dûment appuyée et non contestée;
4. Le président s'assure de l'acceptation de chaque candidat dès sa mise en candidature. Tout refus élimine automatiquement le candidat;
5. Après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de postes vacants, il y a élection. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, les candidats sont élus par acclamation. Si le nombre de candidats d'un groupe est inférieur au nombre de postes vacants, l'ensemble des membres présents devront mettre en nomination un des candidats provenant du groupe concerné;
6. S'il y a élection, elle se fait par vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre du groupe qui y inscrit le nom des candidats de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit correspondre au nombre de postes vacants dans le groupe concerné;
7. Les scrutateurs comptent les votes obtenus par chaque candidat et transmettent les résultats au président d'élection;
8. Le président déclare élu pour chaque poste à combler le candidat qui a obtenu le plus de votes, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenus par chacun des candidats;
9. En cas d'égalité des votes pour le dernier siège d'un groupe, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement;
10. Si après un deuxième scrutin, il y a à nouveau égalité, l'administrateur est choisi par tirage au sort;
11. Il y a recomptage si au moins le tiers des membres présents du groupe concerné le demandent. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage;

12. Les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin;
13. Toute décision du président reliée à la procédure oblige l'assemblée, à moins que cette dernière n'infirme cette décision à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

5.8. Réunion du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la coopérative.

La convocation est donnée par courrier et/ou télécopieur au moins 5 jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion. Pour une réunion d'urgence, le délai de convocation est, par exception, réduit à 48 heures.

Tous les actes passés ou toutes les résolutions adoptées à toute assemblée du conseil sont réputés réguliers et valides, bien qu'il soit découvert par la suite que la nomination d'un administrateur est entachée d'irrégularités ou que l'un ou l'autre des administrateurs n'est plus habile à siéger.

CHAPITRE VI : COMITÉ EXÉCUTIF

(Règlement : article 107 à 110 de la loi)

6.1. Comité exécutif

Le conseil est autorisé à constituer un comité exécutif. La constitution d'un tel comité n'est permise que si le conseil se compose d'au moins six (6) membres.

CHAPITRE VII : POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE

(Référence : articles 112.1 et 117 de la loi)

7.1. Président

1. Préside les assemblées et les réunions;
2. Signataire des documents légaux, juridiques et financiers de la Coopérative;
3. Assure le respect des règlements de l'organisation;
4. Surveille l'exécution des décisions de l'assemblée et du conseil;
5. Porte-parole de l'organisation auprès des partenaires;

7.2. Vice-président

1. Remplacer le président dans ses devoirs au besoin;
2. Signataire des documents légaux, juridiques et financiers de la Coopérative;
3. Tout autre mandat confié par l'assemblée ou le conseil.

7.3. Secrétaire-trésorier

1. Il est responsable des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil et des comités;
2. Signataire des documents légaux, juridiques et financiers de la Coopérative;
3. S'assure que des états financiers conformes soient produits annuellement;
4. S'assure des suivis financiers requis pour les conseils d'administration;
5. Tout autre mandat confié par l'assemblée ou le conseil.

7.5. Directeur général

1. Il doit se conformer aux instructions du conseil et lui fournir tous les renseignements que ce dernier peut exiger.

CHAPITRE VIII : ACTIVITÉS

(Référence : articles 90, 128 à 134 et 226 de la loi)

8.1. Assurances

Le conseil doit assurer la coopérative contre les risques pouvant nuire à son bon fonctionnement.

8.2. Exercice financier

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

8.3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 17 avril 2009.

17 avril 2009
Date

Karine La Haye
Secrétaire

RÈGLEMENT NUMÉRO 2

RÈGLEMENT D'EMPRUNT ET D'ATTRIBUTION DE GARANTIES

L'assemblée générale en vertu du présent règlement autorise le conseil d'administration à :

1. Faire des emprunts sur le crédit de la coopérative (article 89, al.3);
2. Émettre des obligations ou autres valeurs de la coopérative et les donner en garantie ou les vendre pour les sommes et les prix jugés convenables;
3. Hypothéquer ou autrement donner en garantie les biens de la coopérative (article 89 al. 3), et sans limiter la généralité de ce qui précède;
4. Hypothéquer tous ses biens meubles et immeubles, présents ou futurs, corporels ou incorporels;
5. Vendre ses créances ou comptes de livres, actuels ou futurs ou les versements dus ou à échoir sur les parts conformément aux dispositions du Code civil du Québec relatives à la cession de créances (art. 27 par. 2e).

CERTIFICAT DU SECRÉTAIRE

Je soussigné(e), secrétaire de la coopérative, certifie que le règlement numéro 2 a été adopté par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées à l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres régulièrement tenue le 17 avril 2009. Ce règlement abroge et remplace tout règlement antérieur d'emprunt et d'attribution de garanties.

17 avril 2009

Date

Karine La Haye

Secrétaire